



VILLE DE TRÉLISSAC

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal ..... : 14 mars 2024  
 Date d'affichage de la convocation ..... : 15 mars 2024

Le vingt mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice .....	: 29
- Présents .....	: 24
- Représentés.....	: 5
- Votants.....	: 29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEIS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, M. Philippe JOLIVET, M. Laurent BARBEZIEUX, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

**EXCUSÉS :** M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Francis COLBAC), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), Mme Ludivine DECABRAS (mandataire Mme Cécilia GRANDCHAMP), Mme Nelly FROMENTIÈRE (mandataire M. Christian LONGRO),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

Mme Monique RAT a été nommée Secrétaire de séance.

Résultat du vote	
• VOIX POUR .....	: 29
• VOIX CONTRE.....	: 0
• ABSTENTIONS.....	: 0

**Objet : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE « EAU CŒUR DU PÉRIGORD » POUR L'AMÉNAGEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE - CHEMIN D'ESPIRAUDS**

Il est rappelé à l'assemblée que la compétence eau et assainissement a été transféré au Grand Périgueux.

L'ouverture à l'urbanisation le long du chemin d'Espirauds a été validée au PLUi, mais le réseau d'eau potable ne dessert pas certains terrains. Une extension du réseau d'eau potable est ainsi nécessaire pour desservir la parcelle cadastrée section AI n°442.

Cette extension est de 65 ml. Le syndicat prend à sa charge les 50 premiers mètres, les 15 mètres restants sont à la charge de la commune.

Le montant de la participation de la commune s'élève à 2 935,26 € TTC

Une convention doit à cet effet être passée entre le syndicat mixte « EAU CŒUR DU PÉRIGORD » et la Commune de Trélissac.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **Mme Méloë COLBAC**, Adjointe aux travaux, à la communication et à la citoyenneté ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** LES TERMES DE LA CONVENTION ;
- **MANDATE** LE MAIRE OU SON DÉLÉGUÉ A SIGNER LADITE CONVENTION.

**Fait à TRÉLISSAC, le 26 mars 2024**

**La Secrétaire de séance**

**Le Maire**



**Monique RAT**

**Francis COLBAC**

*L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :*

- ↳ *de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... : 2 9 MARS 2024*
- ↳ *et de sa publication électronique sur le site de la commune le ..... : 2 9 MARS 2024*

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.